



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/ RD

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** La demande de l'entreprise SOBECA, sise ZAC DE JAILLY rue des Fondateurs, 57535 MARANGE-SILVANGE, en date du 26 août 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux électriques pour le compte de ENEDIS, rue des métiers, 57970 YUTZ, du 31 août au 11 septembre 2026.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 31 août et jusqu'au 11 septembre 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, dans l'emprise des travaux.

**Article 2 :** A compter du 31 août et jusqu'au 11 septembre 2026, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par hommes-traffic ou feux tricolores de chantier.

- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise SOBECA, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECA.
- Article 6 :** La société SOBECA, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SOBECA, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 8 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société SOBECA, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 9 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la Ville de Yutz : 03.82.82.26.90.
- Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 13 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 26 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller Municipal Délégué